



# ARRETE MUNICIPAL

## De circulation interdite

Du **3 septembre 2020**

Voie communale n° 102 dite « de Talibert »

dans sa section comprise entre la VC n°201 dite de Baquet et la RD n°18 « de St Bonnet à Ste Foy la Grande »

**Le Maire de la commune de Campugnan,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande de l'entreprise BOUCHER T.P. sis 15 Chemin du Granger 33240 ST ANDRÉ DE CUBZAC

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la voie communale n°102 dite « de Talibert » pour le compte des communes de CAMPUGNAN et GÉNÉRAC, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'(les) itinéraire(s) de déviation en empruntant :

- La VC n°201 dite de Baquet / La RD 18

### ARRETE

**ARTICLE 1 : Du 14 septembre 2020 au 2 octobre 2020 inclus**, date prévisionnelle de fin des travaux de l'Entreprise BOUCHER T.P. sur la Voie Communale n° 102, - sur le territoire de la commune de CAMPUGNAN, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie, selon le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- La VC n°201 dite de Baquet ;
- La RD 18

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'Entreprise BOUCHER T.P.

La signalisation de déviation est à la charge de L'Entreprise BOUCHER T.P..

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CAMPUGNAN.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Ampliation adressée à :

- L'entreprise pour application

Fait à Campugnan, le 3 septembre 2020

Le Maire,



Gilles LAE